

## CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 13 mai 2024

L'enjeu du projet de refonte du statut des conférenciers est de pouvoir :

- . Simplifier les démarches administratives des intervenants ponctuels au sein du Cnam (moins de 60H /an)
- . Harmoniser et actualiser les taux horaires proposés pour tenir compte de contraintes spécifiques à certaines entités (abrogation des anciennes délibérations)
- . Poursuivre la dématérialisation des process en intégrant la gestion des conférenciers dans le processus dématérialisé de Saghe, depuis la sollicitation jusqu'au paiement

Il vise à répondre en particulier aux préconisations de la CRH relatives à la gestion des vacataires. En particulier, en délimitant un statut précis pour les enseignants-vacataires effectuant moins de 60 HED par an (soit 75 % des enseignants-vacataires), il vise à alléger les justificatifs demandés au regard de l'absence de risque de requalification en contrat de travail de la relation Cnam-vacataire.

Cette évolution est le résultat d'un travail transversal mené avec les entités du Cnam les plus concernées par le recours aux conférenciers (Cnam Entreprises, EICnam, ENASS, INTEC), la DRH, la DSI, le SAF.

Elle a reçu un accueil favorable de la CRH du 14 février 2024, et du CS-CF du 19 mars 2024.

Vu le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 et l'arrêté modificatif du 10 août 2021 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

#### **Pour quel type d'intervention peut-on recourir au statut de conférencier ?**

Le statut dit « de conférencier » tire son nom des activités listées dans le décret n°2010-235, à savoir la participation à des activités de formation des agents publics mais également la participation, « *pour le compte* [de personnes publiques], à des activités de formation ou à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours à destination de personnes dépourvues de la qualité d'agent public. »

Les activités de formation comprennent :

- les activités de formation initiale et professionnelle tout au long de la vie,
- la préparation aux examens et concours,

- les conférences occasionnelles.

Ce statut peut donc, dans son acception large, couvrir les activités de formation à destination des auditeurs et élèves.

Au cnam, le statut de conférencier sera utilisé pour les interventions suivantes :

- Formation d'agents du Cnam (école de développement des compétences)
- Formation de salariés via Cnam Entreprises
- Jury d'examen étudiants Cnam
- Jury de concours ministère
- Heures d'enseignement occasionnelles plafonnées à 60H
- Conférences inédites
- Conférence exceptionnelle

Le conférencier intervient de façon ponctuelle.

**Peuvent être conférenciers :**

- des intervenants extérieurs
- des intervenants internes, à condition que les formations concernées ne relèvent pas de leur champs d'activité, et qu'elles soient réalisées hors temps de travail (activité accessoire).

Par souci de simplification interne, tous les montants payés sont calculés en référence à l'heure de vacation relative aux TD. Elle est désignée par la dénomination HED (heure d'enseignement dirigé). Son montant est fixé par arrêté du MESR.

A titre indicatif, il est actuellement d'un montant de 43,50€/H.

Les montants précisés en euros sont donc indicatifs, en fonction du montant réglementaire de l'HED fixé par arrêté du MESR.

**1- la formation des agents du Cnam dans le cadre de l'Ecole de Développement des Compétences**

Le barème de rémunération des intervenants extérieurs est fixé en fonction du niveau d'expertise de la formation dispensée :

OBJET	MONTANT
Formation des personnels du Cnam (Ecole de Développement des Compétences)	- Sensibilisation/initiation 1 HED/H
	- Approfondissement/expertise 1,5 HED/H

**2- La formation des salariés des entreprises formés par Cnam Entreprises**

Le barème de rémunération des intervenants extérieurs est fixé en fonction du niveau d'expertise de la formation dispensée :

OBJET	MONTANT
Déclinaison d'une offre standard depuis l'offre BDO (formation catalogue Cnam Entreprises)	TD, atelier, co-animation 1 HED/h Cours Magistral 1,5 HED/H
Offre spécialisée /sur mesure (Cnam Entreprises)	Coordination pédagogique : 0,6 HED (non cumulable avec la conception) Animation (le nb d'heures se calculant par stage) : <u>Si &lt; 3 h</u> : - TD, atelier, co-animation : 2 HED/h

	- Cours magistral : 2,94 HED/h
	<u>Entre 3 h et moins de 7 h</u> : - TD, atelier, co-animation : 1,8 HED/h
	-Cours magistral : 2,45 HED/h
	<u>7 h et plus</u> : - TD, atelier, co-animation : 1,6 HED/h
	- Cours magistral : 2,33 HED/h

### **3- Les jurys de concours de recrutement organisés par le Cnam pour ses agents, ou pour le compte du Ministère**

Les barèmes de rémunération appliqués par le Ministère sont ceux fixés par arrêté du 10 août 2021, en fonction du niveau du concours, soit en équivalent HED :

ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES	CORPS des professeurs agrégés, des inspecteurs de l'éducation nationale, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche, des personnels de direction, des conservateurs des bibliothèques des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'enseignement supérieur, des médecins de l'éducation nationale des inspecteurs de la jeunesse et des sports, des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs	AUTRES CORPS de catégorie A	CORPS de catégorie B	CORPS de catégorie C
	Rémunération Taux A1	Rémunération Taux A2	Rémunération Taux B	Rémunération Taux C
Correction de copies	6 € par copie soit 0,138 HED	5 € par copie soit 0,115 HED	3 € par copie soit 0,069 HED	2 € par copie soit 0,046 HED
Examen de dossier soumis à notation ou à évaluation	6 € par copie soit 0,138 HED	5 € par copie soit 0,115 HED	3 € par copie soit 0,069 HED	2 € par copie soit 0,046 HED
Epreuve orale ou pratique	45 € par heure soit 1,03 HED	30 € par heure soit 0,69 HED	17 € par heure soit 0,39 HED	10 € par heure soit 0,23 HED

### **4- Les jurys de concours ou d'examen organisés par le Cnam pour ses étudiants (intec, EICnam, ENASS) et par Cnam Entreprises pour ses formations certifiantes :**

Le barème de rémunération appliqué est fixé en fonction du type d'intervention :

OBJET	MONTANT
Correction de copies	0,16 HED/copie (7 € brut)
Audition de candidats, épreuves orales de soutenance de mémoire ou de projet, épreuve pratique	1,4 HED / candidat (60 € brut)
Entretiens d'agrément Cnam Entreprises	1 HED / heure (entretien de 30 mn à 1h) (43,50 € brut)

Jury de soutenance Cnam Entreprises	1 HED/candidat (43,50 € brut)
Analyse du dossier préalable à entretien	0,92 HED / candidat (40 € brut)
Majoration Jury complexe IDPE Majoration jury complexe mémoire expert-comptable INTEC	4,6 HED / candidat (200 € brut)
Conception de sujets	Sujet d'un examen final écrit d'une UE du DGC ou de licence INTEC – 17 HED (740 € brut) Sujet d'un examen final écrit d'une UE du DSGC ou de master INTEC – 19 HED (825 € brut) Sujet d'un examen final oral de l'UE 218 INTEC – 1,5 HED (65 € brut) Sujet d'un examen final écrit d'un certificat de spécialisation INTEC – 17 HED (740 € brut) Sujet d'un examen de rattrapage écrit d'une UE de licence/du master INTEC – 9 HED (390 € brut) Tout autre sujet : 5,7 HED /sujet (250 € brut)
VAE	1 HED / dossier (lecture, présence en jury, délibération) (43,50 € brut)

### 5- Nombre maximum des heures d'enseignement:

Par ailleurs, dans une acception souple, et dans un souci de simplification administrative, il est admis qu'il peut être fait recours à des conférenciers pour assurer des heures d'enseignement occasionnelles.

Le nombre d'heures d'enseignement occasionnelles confié à un conférencier est **plafonné à 60 heures (HED) par année universitaire, toutes interventions confondues au sein du Cnam (EPN, CCR, etc).**

Ce seuil de 60h permettra de simplifier les démarches administratives de 76% des vacataires actuels du Cnam.

Dans ce cadre, les heures d'enseignement occasionnelles seront rémunérées selon le barème des vacations d'enseignement en vigueur au sein du Cnam, soit :

OBJET	MONTANT
Heures d'enseignement occasionnelles, dans la limite de 60 HED par an	1 HED/H pour des TD, 1,5 HED/H pour des cours magistraux.

### 6- Les conférenciers exceptionnels

**Les conférences exceptionnelles** sont dispensées par une personnalité n'appartenant pas au Cnam, reconnue pour son expertise. Le principe, pour ce type de conférence, demeure celui de la gratuité.

A titre dérogatoire et sur autorisation de l'adjoint de l'administratrice générale en charge de la formation ou de la recherche, le Cnam peut rémunérer un conférencier exceptionnel. En ce cas, les éventuels frais de déplacement ou de séjour ne sont pas pris en charge.

Le **conférencier exceptionnel** se distingue notamment par son rayonnement national ou international, sa notoriété ou ses publications.

Ses conférences peuvent venir compléter ou illustrer un enseignement particulièrement stratégique suivi par des auditeurs, élèves ou agents, **sur validation de l'administratrice générale.**

- **Durée d'une conférence** : 1 à 2 heures
- **Nombre maximal de conférences par an et par conférencier** : 5

OBJET	MONTANT
Conférence exceptionnelle	4 à 6 HED / par conférence (et non par heure)

Lorsqu'il est fait recours à un conférencier exceptionnel, le temps de conférence ne saurait donner lieu à double rétribution, pour le conférencier, et pour l'enseignant-chercheur qui le fait intervenir. **L'enseignant-chercheur qui fait intervenir un conférencier exceptionnel ainsi rémunéré s'engage à ne pas comptabiliser ces heures dans son propre service, quand bien même il assisterait à la conférence.**

#### **Frais de déplacement**

Sauf autorisation accordée par le directeur de l'entité recruteuse, les conférenciers ne peuvent en principe cumuler rémunération et remboursements de frais de déplacements. Ces autorisations peuvent notamment être accordées au regard de considérations géographiques (cas de l'ESGT, de l'ENJMIN et de l'Intechmer notamment).

En cas de remboursements de frais de transport, les frais sont pris en charge par l'entité recruteuse sur son budget et conformément à la réglementation en vigueur au Cnam. L'entité informe l'intervenant de ces modalités avant toute intervention.

-----

**En conséquence, le conseil d'administration est invité à se prononcer sur les modalités de recours à des conférenciers telles que présentées.**

***« Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 17 mai 2024, fixe le nouveau régime juridique de recours à des conférenciers tel que présenté dans le document annexé à la présente délibération.***

***Tout délibération antérieure sur ce domaine est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle délibération. Il s'agit des délibérations du 17 octobre 2012 relative à la formation des personnels, aux conférences et jurys ainsi que celle du 2 juillet 2015 relatives aux corrections de devoirs et d'examens Intec, Cnam Entreprises et Enass et celle du 26 juin 2019 relatives à la rémunération des intervenants sur l'offre Cnam Entreprises. ».***